



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 07 septembre 2021
N°261/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage la baignade et la plongée sous-marine
dans le golfe de Saint-Tropez à l'occasion du « SailGP France Grand Prix de Saint-Tropez »
du 09 au 12 septembre 2021
(régates internationales)

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 977/72 du 6 novembre 1972 interdisant le mouillage et le chalutage aux abords de l'émissaire en mer de la ville de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le Golf de Saint Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1^{er} avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/2021 du 07 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 1629/2021 du 27 juillet 2021 portant interdiction de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés du jeudi 09 septembre au dimanche 12 septembre 2021 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 12 juin 2021 déposée par Monsieur Bruno DUBOIS, gérant de la société F50 LEAGUE FRANCE SAS et complétée le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var des 12 août et 02 septembre 2021.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Saint-Tropez de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres ;

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes participants, concourant ou assistant à la manifestation depuis la terre ou sur le plan d'eau dans le golfe de Saint-Tropez.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er} – zone « organisateur »

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « SailGP France Grand Prix de Saint-Tropez » organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Tropez, il est créé sur le plan d'eau **du 10 au 12 septembre 2021, chaque jour de 09h00 à 18h00**, une zone « organisateur » réglementée.

Les régates nécessitant des conditions de vent favorables, cette zone sera choisie chaque jour parmi les deux options suivantes :

- Zone « organisateur » option 1

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I – Zone organisateur option 1) :

Point A :	43° 16, 305' N	-	006° 37, 640' E
Point B :	43° 16, 760' N	-	006° 37, 340' E
Point C :	43° 17, 220' N	-	006° 37, 290' E
Point D :	43° 17, 500' N	-	006° 37, 920' E
Point E :	43° 17, 440' N	-	006° 38, 590' E
Point F :	43° 16, 590' N	-	006° 39, 040' E

- Zone « organisateur » option 2

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points A', B', C', D' de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I – Zone organisateur option 2) :

Point A' :	43° 17, 090' N	-	006° 42, 400' E
Point B' :	43° 18, 490' N	-	006° 41, 770' E
Point C' :	43° 19, 440' N	-	006° 43, 360' E
Point D' :	43° 17, 320' N	-	006° 44, 640' E

Le périmètre retenu de la zone « organisateur » fait l'objet d'une information après appel sur le canal VHF 62.

L'ensemble des navires arborant une marque délivrée par l'organisateur (cf. annexe III) ainsi que les navires concurrents n'arborant pas de marque sont autorisés à pénétrer dans cette zone.

Tout navire en surcharge de passagers se verra interdire l'accès à cette zone ou sera exclu de celle-ci sur injonction verbale des agents chargés de la police du plan d'eau.

Au titre de la compétence du préfet Maritime, sont interdits dans cette zone « organisateur » :

- dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés, y compris des véhicules nautiques à moteur, et la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature (planches à voile, planches à pagaie, avirons et kayaks de mer, etc.), la baignade et la plongée sous-marine.

Sont également interdits, la navigation des navires sous-marins privés (en surface et en plongée) ainsi que le mouillage des engins de pêche.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds pour les navires autorisés à pénétrer dans cette zone ; à l'exception des navires concurrents et des navires arborant les marques particulières suivantes (cf. annexe III) :

- Course Marshal (couleur verte)
- Mark (couleur grise foncée)
- Médical (couleur rouge)
- Press (couleur violette)
- Safety (couleur bleue)
- Team support (couleur grise claire)
- TV CAT (couleur orange)
- Umpire (couleur noire).

Ces navires bénéficient donc d'une dérogation à la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres fixée par l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé.

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

Article 2 – **zone de course**

A l'intérieur de la zone « organisateur » définie à l'article 1^{er}, est créée une zone de course dénommée « SAILGP » pour le bon déroulement des régates.

Cette zone, activée du **10 au 12 septembre 2021, chaque jour de 12h00 à 16h00**, est délimitée, **chaque jour selon l'orientation du vent**, par l'organisateur au moyen de 14 bouées rouges marquées du logotype de l'épreuve « SAILGP » (cf. annexe IV) dans le cadre de la zone « organisateur » option 1 et par les navires arborant la marque Course Marshal (couleur verte - cf. annexe III) dans le cadre de la zone « organisateur » option 2.

Cette zone, dont l'organisation et l'utilisation du plan d'eau relèvent de la responsabilité de l'organisateur, est réservée aux navires concurrents et aux navires identifiés par une marque délivrée par l'organisateur.

La pénétration dans cette zone est contrôlée, sous la responsabilité de l'organisateur, par les navires arborant la marque Course Marshal.

Des informations en temps réel seront communiquées par l'organisateur après appel sur le canal VHF 72 que tout navire spectateur portant la marque délivrée par l'organisateur (cf. annexe III marque spectateur) est invité à veiller de 12h00 à 16h00 locales.

Article 3 – **réglementation de la vitesse dans le golfe de Saint-Tropez**

Du **10 au 12 septembre 2021, chaque jour de 12h00 à 16h00 locales**, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé, la limitation de vitesse fixée à 20 nœuds est abaissée à 10 nœuds à l'Ouest de la ligne joignant la tourelle de la Sèche à l'Huile à la tourelle de la Basse Rabiou.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'intérieur des zones « organisateur » et de course pour les besoins de l'organisateur et l'évolution des navires concurrents. En outre, ces derniers ne sont pas soumis à la limitation de vitesse à 20 nœuds.

Article 4 – **dispositions applicables dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7**

Du **09 au 12 septembre 2021**, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 et n° 85/2021 du 07 mai 2021 susvisés, dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7 définie par le dernier arrêté précité, les interdictions de navigation et de mouillage sont suspendues au profit des navires concurrents, des navires du Yacht Club de Saint-Tropez encadrant les WASZP et des navires accrédités par l'organisateur arborant les marques Course Marshal (couleur verte), Safety (couleur bleue) et Team support (couleur grise claire).

L'organisateur est autorisé à mouiller 6 bouées rouges marquées SNST pour compléter le balisage (bouées jaunes) délimitant la ZIEM.

Article 5 – interdiction de mouillage dans les accès du port de Saint-Tropez et priorité de transit

Du 09 au 12 septembre 2021, le mouillage des navires et des engins immatriculés est interdit à l'intérieur du plan d'eau situé au Sud de la zone « organisateur » et à l'Est de la ligne joignant le point A de la zone précitée défini à l'article 1^{er} et le point n° 7 correspondant à l'extrémité Nord-Ouest de la ZIEM n° 7 et s'étendant jusqu'aux limites administratives du port et les limites extérieures de la ZIEM n° 7 et du chenal n° 8 (cf. annexe II).

Dans cette zone interdite au mouillage, les navires concurrents, leurs navires accompagnateurs et les navires de l'organisateur, sont prioritaires par rapport à tout autre navire ou toute autre embarcation sauf celles en mission de secours, lors de leur transit entre la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7 et la zone « organisateur » option 1 ou pour rejoindre la zone « organisateur » option 2.

Lors de ces opérations de transit, l'organisateur est en contact permanent avec la capitainerie du port de Saint-Tropez.

Rappel : en application des dispositions de l'article n°85/2021 du 07 mai 2021, le mouillage est interdit à l'intérieur du chenal n° 8.

Article 6 – mouillage des bouées

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 7 – dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016

Du 09 au 12 septembre 2021, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé, **la zone de mouillage des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur supérieure ou égale à 45 mètres** est réduite au plan d'eau délimité par les points G, H, I et J de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

Point G :	43° 16, 562' N	-	006° 36, 604' E
Point H :	43° 16, 709' N	-	006° 37, 328' E
Point I :	43° 16, 440' N	-	006° 37, 500' E
Point J :	43° 16, 196' N	-	006° 36, 757' E

Article 8

Les interdictions et restrictions édictées dans le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat et de la police municipale de Saint-Tropez chargés de la police du plan d'eau ainsi que les navires et embarcations en mission d'assistance ou de secours.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE II

Zone interdite au mouillage et priorité de transit



ANNEXE III

Flammes délivrées par l'organisateur

1. Marque spectateur (accès à la seule zone « organisateur »)



2. Marques particulières

BRANDING (PUBLICITE)



Objectif : remorquage et mouillage des bouées publicitaires
Position : couloir

COURSE MARSHAL (SERVICE D'ORDRE)



Objectif : sécuriser la zone de course pour s'assurer que chaque manche se déroule sans interférence des bateaux spectateurs, tout en leur permettant de bien voir la course et de vivre une expérience satisfaisante.

Positions : (a) sur le périmètre de limite de parcours entre les marques pour s'assurer qu'aucun bateau non accrédité n'entre dans la zone de course et (b) à l'intérieur de la zone de course pour s'assurer que les bateaux accrédités restent à la place qui leur a été attribuée et n'interfèrent pas avec la course ou les concurrents. Exemple : gérer la zone VIP pour s'assurer que les bateaux VIP restent à leur place.

GUEST CHASER (INVITE)



Objectif : expérience client
Position : suivre la course en toute sécurité du départ à l'arrivée en empruntant le couloir dédié

MARK (MOUILLEUR)



Objectif : mouiller les marques de parcours

Position : mouiller les marques avant le début de la course. Durant la course, les bateaux mouilleurs seront stationnés dans le couloir sauf instruction contraire du bateau comité qui demanderait à déplacer une marque.

MEDICAL (MEDICAL)



Objectif : prendre en charge les urgences médicales des bateaux accrédités
Position : couloir
Note : le bateau médical pourra se trouver dans la zone de course en cas d'urgence.

PRESS (PRESSE)



Objectif : transporter les photographes accrédités et les médias
Position : couloir
Note : en raison de la rapidité des bateaux concurrents, le bateau presse ne peut pas suivre l'intégralité de la course et prendre des photos.

BATEAU COMITE (pas de pavillon, identifié par la décoration)



Objectif : définir le parcours de course et les limites
Position : déplacement au sein de la zone de course

SAFETY (SECURITE)



Objectif : dédié à l'assistance des F50 avec tout l'équipement et le matériel nécessaire pour retourner un bateau en cas de chavirage ou réparer une panne

Position : couloir

Note : le bateau sécurité pourra se trouver dans la zone de course en cas d'urgence.

TEAM SUPPORT (ASSISTANCE TEAM)



Objectif : porter assistance aux bateaux concurrents entre les manches et intervenir prioritairement en cas d'urgence

Position : couloir, sauf cas d'urgence

TV CAT (TV)



Objectif : filmer les courses la F50EA

Position : zone de course

Note : le cameraman est sous la direction du bateau comité et en contact permanent avec l'équipe de production à terre pour mettre à disposition les images demandées. Le positionnement peut varier d'une manche à l'autre. Avant le départ, ce bateau est derrière les bateaux concurrents au vent ou sous le vent de la ligne de départ et les suit jusqu'à la première marque. Après le départ, il suit les bateaux concurrents tout au long de la course le long de la limite. Il peut s'approcher des bateaux concurrents mais ne doit en aucun cas se trouver sur la ligne de vue entre les arbitres et les bateaux concurrents, les concurrents entre eux et les concurrents et les marques.

UMPIRE (ARBITRE)



Objectif : arbitrage

Position : suivre les bateaux concurrents pendant la course

VIP (VIP)



Objectif : bateaux utilisés pour les programmes d'hospitalité des partenaires de la F50EA, des teams ou de tout autre partie prenante de l'évènement

Position : zone VIP

Les bateaux VIP sont autorisés à suivre la course depuis une zone spécifique, dite Zone VIP. Elle sera mise en place puis surveillée par les CM. Les zones VIP sont positionnées à l'intérieur du périmètre d'exclusion mais en dehors des limites du parcours (couloir, voir exemple ci-dessous).

ANNEXE IV
LOGO SAIL GP



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- Mme le maire de Saint Tropez
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- MM. les directeurs des ports de Saint-Tropez, Cavalaire-sur-Mer, Marines de Cogolin, Port-Grimaud, Sainte-Maxime, Saint-Raphael
- M. le Prud'homme Major de la Prud'homie de pêche de Saint-Tropez
annpersohn@yahoo.fr
p_raggio@orange.fr
- M. le Président le délégué départemental de la SNSM du Var
- M. le Président le délégué départemental de la SNSM du Var
dd-var@snsm.org
- M. le Président de la station SNSM de Saint-Tropez
président.st-tropez@snsm.org
- Réseau des bateaux verts
alexandre.brion@bateauxverts.com
julie.puigredo@bateauxverts.com
- Navire Le Brigantin
slehembre@orange.fr
- Navire Pouncho
dbadin@lapouncho.com)
- SAS F50 LEAGUE France
bdubois@sailgpfra.com
snadin@sailgp.com
dimitri.deruelle@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.